



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-040

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-03-27-010 - arrêté donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2018-03-27-010

arrêté donnant délégation de signature et mandat de
représentation

à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de

arrêté donnant délégation de signature et mandat de représentation
la protection des populations
à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 mars 2018

ARRETE

**donnant délégation de signature et mandat de représentation
à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Hôtel de la Préfecture -10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9

Tel : 0.820.09.11.72 (0.118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard-gouv.fr

1

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions et compétences de son service, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les lettres, décisions et circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux maires, présidents des établissements de coopération intercommunale et présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des maires, des présidents des établissements de coopération intercommunale, des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations, est autorisé à représenter le préfet aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations orales nécessaires lors des audiences devant cette juridiction.

Article 4 : **M. Claude COLARDELLE** directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1. De même, il peut autoriser ses collaborateurs à représenter le préfet aux audiences de juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA